

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 23 JUIN 2015

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de

1. L'A.S.B.L. CCOJB inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°(...), dont le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, (...);

partie citante et civile, représentée par Me Véronique L. et Me Thierry V. N., avocats au barreau de Bruxelles ;

2. L'A.S.B.L. C. , ayant son siège à 1050 Bruxelles, (...);

partie civile (s.c), représentée par Me Luc W., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. LICRA, dont le siège social est établi à 75001 Paris (France), (...), inscrite au registre national des associations sous le numéro (...);

partie civile (s.c), représentée par Me Christophe G., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, institution publique indépendante fondée par Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 ;

partie civile (s.c), représentée par Me Réginald d. B. et Me Dimitri d. B., avocats au barreau de Bruxelles ;

CONTRE :

L. Laurent, gérant d'entreprise, né à Nivelles le (...), domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, (...);

partie citée, qui a comparu, assisté par Me Sébastien C., avocat au barreau de Bruxelles ;

* * *

partie citée directement par exploit enregistré du 22 août 2014 de Thierry R., Huissier de Justice de résidence à Charleroi dont les bureaux sont établis à 6120 Nalinnes, (...)

A comparaître le MERCREDI DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à quatorze heures de l'après-midi, devant la Quarante-cinquième Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Salle 01.30, au Palais de Justice, Place Poelaert, audit Bruxelles.

Vu la citation du Procureur du Roi du 29 décembre 2014.

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Entendre déclarer la demande de la partie requérante recevable et fondée ;

1. Attendu que Monsieur Laurent L., cité ci-après qualifié, a tenu sur son site internet « deboutlesbelges.be », en date du 9 juin 2014, les propos suivants :

« (...) Certes Jean-Marie L. P. a dit que les chambres à gaz n'étaient qu'un détail de l'Histoire de la seconde guerre mondiale et cela peut choquer mais en y réfléchissant un peu, est-ce si faux que cela ? Quand on étudie les travaux du professeur F. par exemple, il y a de quoi penser que cette affirmation est bien plus proche de la réalité que de l'offense(...).

(...) Jamais, je ne nierai l'existence de la S., même s'il est impossible de savoir exactement le nombre de victimes et que le chiffre de six millions de juifs morts entre 1940 et 1945 est remis en question, preuves à l'appui par certains (...).

(...) Il est évident que de très nombreux juifs ont été spoliés, humiliés, contraints au travail, emprisonnés, torturés, exterminés, privés de tout, même de l'indispensable au point de mourir de faim, de soif, ou tout simplement d'épuisement. Jamais, je ne remettrai cela en question mais pour les chambres à gaz, la raison scientifique me pousse à plus de précautions(...) ».

2. Attendu que l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 5.000 francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie,

minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Que parmi les situations indiquées à l'article 444 du Code pénal figure l'imputation faite par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés et vendus, mis en vente ou exposés au regard du public ;

Que la rédaction d'un billet de blog sur un site internet accessible au grand public, sans restriction aucune, constitue une telle imputation. Il a en effet été jugé que « l'information et les publications (...) dont le contenu est décrit sur un site web, sont disponibles pour un très grand public et répondent indéniablement au prescrit de l'article 444 du Code pénal relatif à la diffusion et à la publicité (Corr. Antwerpen, 4de k., 9 septembre 2003, A&M, 2004/1, p.83);

3. Attendu que le cité, dans ce billet, approuve les propos révisionnistes relatifs aux chambres à gaz tenus par Jean-Marie L. P., condamné notamment par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre les 11 janvier et 23 mai 1990 et par la Cour d'appel de Paris le 18 mars 1991 en raison de : «L'atteinte très grave au souvenir, au respect et à la compassion dues aux survivants du génocide et de leurs familles ».

Qu'il se réfère, dans l'article litigieux, aux travaux du professeur F., plusieurs fois condamné par la justice française pour ses théories négationnistes à travers lesquelles il affirme qu'aucune chambre à gaz d'exécution n'a jamais existé dans les camps de la mort ;

Qu'il émet publiquement des réserves sur le nombre exact de victimes juives de l'holocauste ;

Que dans un jugement de la 52^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, il a été jugé que minimiser grossièrement le génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale signifie que l'on doute du caractère systématique de l'extermination et du nombre de morts ou que l'on mette en doute l'existence des chambres à gaz. Le fait que l'intéressé se soit exprimé de manière subtile en se raccrochant à des prétendues études scientifiques n'enlève rien à l'existence du délit (Corr. Brussel, 52^{ste} k., 12 décembre 2008, A&M, 2009/4, p. 440 (confirmé par Brussel, 13^{de} k., 15 sept. 2010, A&M, 2011/1, p.79));

4. Attendu que la compatibilité de la loi de 1995 avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant la liberté d'expression a été explicitement confirmée par un arrêt de la Cour d'Arbitrage (Cour d'Arbitrage, arrêt 45/96 du 12 juillet 1996);

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a également estimé que la révision ou la négation de « faits historiques clairement établis tels que l'Holocauste », échappe à la protection de l'article 10 et ce, par application de l'article 17 de la Convention (CEDH, arrêt L. et Isorni du 23 septembre 1998, L., n° 157,1998, III, p. 161) ;

Que le cité ne peut, lorsqu'il remet en doute l'existence des chambres à gaz, se réfugier derrière son droit à la liberté d'expression comme c'est le cas dans l'article litigieux : « Ma position est claire, je revendique ma liberté de penser, ma liberté de poser des questions, quitte à mettre en doute l'Histoire qu'on nous impose » ;

5. Attendu que l'article 4 de la loi précitée prévoit que «le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans à la date des faits et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu »; la requérante, l'ASBL CCOJB dispose d'un intérêt légitime pour intenter une action pénale à l'encontre du cité ;

6. Attendu que les infractions à la loi de 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale sont de la compétence du Tribunal correctionnel ;

Que « le négationnisme, étant basé sur le racisme, les propos visant la négation diffusés sur internet tombent sous le champ d'application de l'exception prévue à l'article 150 de la Constitution et relèvent en conséquence de la compétence du Tribunal correctionnel »(Cass., 2ème ch., 13 septembre 2005, L. Cass, 2005, pp. 233 et 245) ;

Qu'il ne s'agit dès lors pas d'un délit de presse soumis à la compétence de la Cour d'Assises ;

7. Attendu que l'article 20 al 1er, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie érige en délit le fait d'inciter à la haine ou à la violence, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à l'égard d'un groupe, d'une Communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique) ;

Qu'il a été jugé que des livres offerts à la vente dans lesquels on pouvait lire qu'on ne peut parler de génocide vu l'absence de chambre à gaz sont des outils d'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence et au racisme envers un groupe une communauté ou les membres de ceux-ci (Antwerpen, 14 avril 2005, A&M, 2005/4, p. 320) ;

Qu' en « présentant la communauté juive et ses membres comme des pseudo-victimes, réveillant ainsi la haine et le mépris à l'égard de toute une frange de la population, il apparaît que les motifs sous-jacents des expressions et publications incriminées sont clairement d'inspiration raciste » (arrêt confirmé par Cass., 13 sept. 2005, P. 05.0705 N.);

Que le cité, par la rédaction de son billet révisionniste, viole l'article précité et commet ainsi une infraction pénale punissable d'une emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros ou l'une de ces peines seulement ;

Attendu que les agissements fautifs du cité entraînent un dommage dont la requérante à vocation à réclamer la réparation ;

Que la requérante évalue ce dommage sous toutes réserves, à la somme de un euro.

Vu les pièces de la procédure :

- Vu la citation directe précitée et sa dénonciation à Monsieur le Procureur du Roi par directement par exploit enregistré du 22 août 2014 de Thierry R., Huissier de Justice de résidence à Charleroi dont les bureaux sont établis à 6120 Nalines, (...);
- Vu la citation du Procureur du Roi du 29 décembre 2014.
- Vu l'ordre de citer du Procureur du Roi du 15 avril 2015.
- Oüi les demandes, moyens et conclusions de la partie citante et civile CCOJB et des parties civiles C. et CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME.
- Vu les conclusions déposées pour la partie civile C. à l'audience publique du 20 janvier 2015.
- Vu la note déposée pour la partie civile C. à l'audience publique du 20 janvier 2015.
- Vu les conclusions déposées pour la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME à l'audience publique du 14 avril 2015.
- Oüi les explications et moyens de défense de la partie citée.
- Oüi Monsieur Meeus et Monsieur Radar, substitut du Procureur du Roi, en leurs réquisitions.
- Oüi les répliques des parties.

* * * *

Au pénal :

Vu la citation directe du 22 août 2014 à la requête de l'ASBL CCOJB citant le prévenu L. Laurent à comparaître le 17 septembre 2014 devant la 45ème chambre correctionnelle du Tribunal Francophone de Bruxelles ;

Vu le plumeitif d'audience du 17 septembre 2014 de la 45ème chambre correctionnelle du Tribunal Francophone de Bruxelles remettant la cause sine die en vue, à la demande de l'Office du Procureur du Roi, de redistribuer la cause devant la présente chambre, compétente en la matière.

La cause fut ensuite refixée devant la présente chambre le 25 novembre 2014.

Le prévenu ne fut cependant par recité à cette audience et bien que présent à celle-ci, il n'a pas souhaité comparaître volontairement.

Vu la citation du 9 décembre 2014 par laquelle le prévenu fut recité afin de comparaître à l'audience du 16 décembre 2014. Toutefois, cette citation comportant une erreur matérielle, la cause fut remise en vue de permettre à l'Office du Procureur du Roi de citer à nouveau le prévenu.

Vu la citation du 29 décembre 2014 de l'Office du Procureur du Roi citant le prévenu à comparaître devant la présente chambre à la date du 20 janvier 2015 ;

Vu les conclusions avec constitution de partie civile déposées à l'audience du 20 janvier 2015 par l'ASBL C.;;

Vu la note avec constitution de partie civile déposée le 20 janvier 2015 par LICRA ;

Vu la note déposée à l'audience du 14 avril 2015 par L'ASBL CCOJB

Vu la note avec constitution de partie civile déposée à l'audience du 14 avril 2015 par le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME.

Vu la citation de l'Office du Procureur du Roi du 15 avril 2015 citant le prévenu à comparaître devant la présente chambre le 28 avril 2015 ;

Vu la note déposée par l'ASBL CCOJB à l'audience du 28 avril 2015 ;

Remarque préliminaire :

Le Tribunal constate que c'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il a été indiqué au plumitif d'audience du 14 avril 2015 que des conclusions ont été déposées par le conseil du prévenu.

En effet, il est constant qu'aucunes conclusions ne furent déposées par le prévenu ou son conseil que ce soit à l'audience du 14 avril 2015 ou encore à celle du 28 avril 2015.

En ce qui concerne la citation originale:

La cause s'est ouverte à la suite de la citation directe lancée par l'ASBL CCOJB à rencontre du prévenu.

La partie civile et citante, sur base des éléments exposés dans sa citation directe, formule dans sa note déposée le 14 avril 2015, les préventions suivantes à charge du prévenu :

Prévention A. :

Pour avoir, le 9 juin 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans l'une des circonstances directes indiquées à l'article 444 du Code pénal, à savoir, soit dans des réunions publiques ou lieux publics soit en présence de plusieurs individus sans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, soit enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés à savoir la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981).

Prévention B. :

Pour avoir, le 9 juin 2014, dans l'arrondissement judiciaires de Bruxelles, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à savoir, soit dans des réunions ou lieux publics soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes, ayant le droit de s'y rassembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, soit enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (article 1er de la loi du 23 mars 1995)

Cette partie civile réclame la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro symbolique et l'indemnité de procédure maximale.

En ce qui concerne les citations de l'Office du Procureur du Roi :

Par sa citation du 29 décembre 2014, l'Office du procureur du Roi a cité le prévenu afin qu'il soit statuer sur les mérites d'une citation introduite le 22 août 2014 à la requête de l'ASBL CCOJB.

Par une citation complémentaire du 15 avril 2015, l'Office du Procureur du Roi a lancé citation à l'égard du prévenu.

Dans cette citation figurent deux préventions à savoir :

- la prévention A qui reproche au prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 9 juin 2014 :

dans l'une des circonstances visées à l'article 44 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,

11 convient de rectifier cette prévention laquelle, à la suite d'une erreur matérielle mentionne l'article 44 du Code pénal alors qu'il s'agit en réalité de l'article 444 du Code pénal.

Ainsi rectifiée, la prévention A. s'identifie à la prévention A. reprise à la citation.

- la prévention B. qui reproche au prévenu de ou d'avoir, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une Communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, étant une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en l'espèce, en posant l'acte visé ci-dessus (prévention A.)

L'Office du Procureur du Roi sollicite, outre ses réquisitions formulées à l'audience du 14 avril, conformément à l'article 1er, al 3 de la loi du 23 mars 1995, la condamnation du prévenu à l'interdiction des droits, conformément à l'article 33 du Code pénal.

En ce qui concerne les faits :

Dans la citation directe lancée par l'CCOJB, il est reproché au prévenu d'avoir tenu sur son site internet « deboutlesbelges.be », le 9 juin 2014 les propos suivants :

« (...) Certes Jean-Marie L. P. a dit que les chambres à gaz n'étaient qu'un détail de l'Histoire de la seconde guerre mondiale et cela peut choquer mais en y réfléchissant un peu, est-ce si faux que cela ? Quand on étudie les travaux du professeur F. par exemple, il y a de quoi penser que cette affirmation est bien plus proche de la réalité que de l'offense (...).

(...) Jamais, je ne nierai l'existence de la S., même s'il est impossible de savoir exactement le nombre de victimes et que le chiffre de six millions de juifs morts entre 1940 et 1945 est remis en question, preuves à l'appui par certains (...).

(...) Il est évident que de très nombreux juifs ont été spoliés, humiliés, contraints au travail, emprisonnés, torturés, exterminés, privés de tout, même de l'indispensable au point de mourir de faim, de soif, ou tout simplement d'épuisement. Jamais, je ne remettrai cela en question mais pour les chambres à gaz, la raison scientifique me pousse à plus de précautions(...).

A la suite de ces propos et sur base de l'argumentation qu'elle développe dans sa citation directe, la partie civile et citante se référant à l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et a formulé les préventions A. et B. figurant dans la note qu'elle a déposé à l'audience du 14 avril 2015, préventions qui sous-tendent sa citation directe. L'Office du Procureur du Roi vise les mêmes dispositions dans les deux citations lancées à rencontre du prévenu.

Quant à la procédure :

Aux audiences des 14 et 28 avril 2015, le prévenu a soulevé plusieurs incidents de procédure.

Comme annoncé aux audiences des 14 et 28 avril 2015, le Tribunal a décidé de joindre ces incidents de procédure au fond.

1) En ce qui concerne le cautionnement par la partie civile :

Le prévenu soulève une fin de non procéder. Pour ce faire, il se réfère à l'article 108 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Cet article dispose que :

« En matière criminelle, lorsqu'il s'agit des crimes prévue par les articles 196, 197 et 489, al 3 du Code pénal ou par les articles 207 et 208 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, ainsi qu'en matière correctionnelle ou de police, la partie civile, lorsqu'elle agit directement ou lorsque l'instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile, est tenue de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme doit être fournie si la première est insuffisante.

Les droits d'enregistrement éventuellement dus sur la décision judiciaire statuant sur la demande de la partie civile ne sont pas compris dans cette somme.

En cas de condamnation des prévenus, la somme consignée par la partie civile lui est remboursée, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui sont taxés par le jugement.

(...)

En l'espèce, le prévenu expose que la partie civile et citante ne démontre pas avoir consigné une somme auprès du greffe. Il en déduit que le défaut de consignation dans le délai imparti donne lieu à une fin de non procéder.

La doctrine explique que la consignation préalable des frais, prévue à l'article 108 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est un cautionnement imposé à la partie civile pour garantir qu'elle usera avec modération du droit que la loi lui a reconnu de mettre l'action publique en mouvement, Cette disposition a pour objet essentiel d'assujettir à la formalité de la consignation préalable des frais les parties civiles dont la plainte a été le seul ou le principal mobile de l'action (M.A. B., H. B. et D. V., Droit de la

Procédure Pénale, 2014, 7^{ème} édition, La Charte, p.614 citant notamment Cass, 9 décembre 2009, RG P.09.1105F., Pas, I, 2009 n° 730, concl. Avocat Général D, V.).

Ces auteurs précisent qu'il «appartient au juge d'instruction de fixer le montant de la consignation. Le montant de la consignation est fort variable suivant les arrondissements judiciaires et la nature des affaires. Ainsi, lorsque la cause peut nécessiter la désignation d'experts, le montant de la consignation est fixé en fonction des frais présumés d'expertise. Il est en est de même pour les affaires qui sont susceptibles de trouver leur épilogue devant la Cour d'Assises » (op.cit. page 614).

Par ailleurs, dans son arrêt du 19 novembre 1990, la Cour de Cassation a indiqué que : « Le préjudicié qui saisit la juridiction répressive par voie de citation directe doit déposer préalablement la somme nécessaire pour couvrir les frais de la procédure ; l'absence de consignation, si elle peut donner lieu à une fin de non procéder, n'entraîne toutefois ni la nullité de la citation ni l'irrecevabilité des actions publique et civile (Cass, 13 novembre 1990, Pasicrisie, I, 1991, p. 273 et suivantes).

En l'espèce, c'est l'ASBL CCOJB qui a exposé les frais de la citation du 22 août 2014.

Dans cette citation directe, aucun devoir particulier n'est sollicité tel que, par exemple, des frais d'expertise. De plus, l'Office du Procureur du Roi a pris l'initiative de s'associer à cette citation directe, aux frais du Trésor, le 9 décembre 2014. Dans la mesure où cette citation comportait une erreur matérielle (le prévenu étant cité le 16 décembre 2015 au lieu du 16 décembre 2014), les frais de cette citation resteront à charge de l'Etat Belge.

Par la suite, l'Office du Procureur du Roi a pris l'initiative, le 15 avril 2015 de lancer une nouvelle citation à l'encontre du prévenu pour l'audience du 28 avril 2015, citation qui doit être qualifiée de complémentaire à la citation initiale, de sorte que l'Office du Procureur du Roi a pris le relais de la partie civile et citante (Cass., 9 décembre 2009, P.091105.F).

Agissant de la sorte l'Office du Procureur du Roi a pris le relais de la demande de la partie civile et citante de sorte que l'incident ainsi soulevé par le prévenu est dès lors sans objet.

2) En ce qui concerne l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relatif aux ASBL :

Le prévenu, à l'audience du 14 avril 2015, invoquant l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, a sollicité du Tribunal qu'il suspende l'examen de la cause.

L'article invoqué stipule que : « Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26nonies, § 1er, al 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe le délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ces obligations. Si l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable ».

En faisant référence à cet article de la loi du 21 juin 1921, le prévenu fait remarquer au Tribunal que la partie civile et citante n'avait, à la date du 14 avril 2015, pas déposé

ses comptes annuels depuis, à tout le moins l'année 2002 (date d'entrée en vigueur de cette obligation).

Le prévenu sollicitait dès lors que l'action soit suspendue et que le Tribunal fixe un délai dans lequel cette partie civile devrait déposer ses comptes annuels à défaut de quoi son action devrait être déclarée irrecevable.

Comme exposé ci-dessus, le Tribunal a pris la décision de joindre cet incident au fond.

Dans la mesure où, alors que le prévenu avait disposé d'un délai de plus d'un mois mais n'en avait pas fait usage afin de conclure, ce qui a empêché les parties civiles de pouvoir répliquer à ses arguments dans de bonnes conditions et qu'il disposait encore d'un délai pour des ultimes répliques, le prévenu n'a pas estimé utile de mettre ces délais à profit pour préparer sa défense et ce n'est qu'à l'audience du 14 avril 2015 qu'il a invoqué cet argument, sollicitant du Tribunal qu'il suspende sur le champ les débats.

Etant donné que le prévenu est arrivé à l'audience du 14 avril 2015 avec des conclusions, qu'il n'avait transmises à aucune des parties civiles ni à l'Office du Procureur du Roi, la cause fut mise en continuation à l'audience du 28 avril 2015 afin de permettre aux parties civiles de répliquer aux arguments du prévenu, arguments qu'il déclare n'avoir découverts qu'en dernière minute.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal constate qu'il n'est (ou n'était pas) pas utile de suspendre les débats puisqu'entre le 14 avril 2015 et le 28 avril 2015, la partie civile l'ASBL CCOJB a mis ce temps à profit afin de déposer auprès du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles ses comptes annuels pour les années 2002 à 2013, preuve à l'appui. Le prévenu qui s'était procuré une attestation délivrée par le Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles qui lui fût délivrée le 24 avril 2015, bien que prétendant que les comptes annuels de l'année 2013 n'avaient pas été déposés semble avoir mal lu le document puisque, même si celui-ci est rédigé de façon curieuse puisqu'il ne le fut pas de manière tout à fait chronologique, il indique pourtant bien que cette ASBL a déposé ses comptes annuels pour les années 2003 à 2013.

Cet incident soulevé par le prévenu n'a dès lors plus lieu d'être puisque la partie civile et citante CCOJB a régularisé sa situation à propos du dépôt de ses comptes annuels et qu'il n'y a dès lors plus aucune raison de suspendre le déroulement de l'action, du moins à ce sujet.

3) En ce qui concerne le caractère lacunaire tant de la citation de la partie civile et citante l'ASBL CCOJB que des citations de l'Office du Procureur du Roi :

Le prévenu fait valoir que tant la citation de l'ASBL CCOJB que les citations de l'Office du Procureur du Roi seraient à ce point lacunaire qu'en réalité, il ne perçoit pas bien ce qui lui est véritablement reproché. Selon lui, une citation doit informer le prévenu des faits mis à sa charge et qu'il ne lui appartient pas de faire des suppositions ou de compléter la citation et que de plus, il n'appartient pas au juge de le faire lui-même.

Selon lui, la citation de l'Office du Procureur du Roi est nulle. Il rappelle que tout d'abord, l'Office du Procureur du Roi a omis de le citer pour l'audience du 25 novembre 2014, qu'ensuite au lieu d'être cité à l'audience du 16 décembre 2014, il fut cité à l'audience du 16 décembre 2015 et qu'en final, la citation de l'Office du Procureur du Roi est à ce point obscure, qu'elle doit être considérée comme nulle.

Si le Tribunal a bien constaté qu'alors que l'Office du Procureur du Roi devait citer le prévenu à comparaître devant le Tribunal, le prévenu à l'audience du 25 novembre 2014, aucune citation n'a été adressée au prévenu. Par la suite, une citation comportant une erreur matérielle (date) fut adressée au prévenu, lequel a refusé, ce qui est son droit le plus strict, de comparaître volontairement. Il fut alors cité par l'Office du Procureur du Roi afin de comparaître le 20 janvier 2015. Cette citation, certes lacunaire, invitait le prévenu à comparaître devant la présente chambre afin de permettre au Tribunal de statuer sur les mérites de la citation directe introduite par l'ASBL CCOJB.

La citation du 15 avril 2015 de l'Office du Procureur du Roi invite le prévenu à comparaître du chef de deux préventions (prévention A. rectifiée et prévention B.) qui ne sont en fait qu'une reproduction des préventions exprimées par l'ASBL CCOJB.

Au sujet de la citation directe, la doctrine enseigne que la citation directe doit énoncer les faits de la prévention et contenir la demande civile. Il n'est cependant pas requis que les faits soient libellés dans les termes du Code pénal ni que les textes y soient indiqués. Selon une jurisprudence constante, il suffit que la citation soit rédigée de manière telle que le prévenu connaisse de manière suffisante l'objet de la prévention. Elle ne doit pas contenir une demande de condamnation pénale (M. F., A. J., A. M., Manuel de Procédure Pénale, 2^e, ne édition, 2006, pp. 208-209).

A cet égard, à la lecture de la citation directe originaire de l'ASBL CCOJB, qui compte pas moins de 5 pages, auxquelles il faut ajouter la note de cette partie civile qui formule les préventions, avec mentions des articles du Code pénal auxquelles elle se réfère, celle-ci apparaît suffisante afin de donner au prévenu une connaissance complète des faits qui lui sont reprochés. L'Office du Procureur du Roi s'est référé explicitement à cette citation et par le biais d'une citation complémentaire, datée du 15 avril 2015, il a simplement précisé son réquisitoire, ajoutant à ses réquisitions déjà énoncées à l'audience du 14 avril 2015 une demande tendant à ce qu'il soit fait application de l'article 33 du Code pénal, de sorte que le prévenu a eu tout le loisir de prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés et de préparer sa défense. Le Tribunal note à ce sujet qu'alors que le prévenu est au courant depuis le 22 août 2014 des faits que lui reproche l'ASBL CCOJB et a bénéficié de larges délais afin de conclure, il n'en a rien fait préférant ne pas déposer de conclusions.

Le prévenu a également été mis en possession des écrits des autres parties civiles depuis des semaines de sorte qu'il est mal venu de feindre actuellement ne pas savoir actuellement ce qui lui est exactement reproché. En revanche, il s'est accordé des larges délais afin, jusqu'à la dernière limite, d'invoquer des arguments procéduraux qui ne sont absolument pas nouveaux mais qu'il a peut-être préféré garder par devers lui jusqu'à l'audience du 14 avril 2015, prenant ainsi de court ses adversaires, ce qui n'apparaît pas tout à fait loyal.

S'agissant de la demande de l'Office du Procureur du Roi tendant à ce qu'il soit fait application de l'article 33 du Code pénal, le prévenu a disposé d'un laps de temps suffisant pour y répondre et ne pouvait ignorer de quoi il s'agissait, étant secondé par un avocat

Quoi qu'il en soit l'argument tendant à écarter la ou les citations de l'Office du Procureur du Roi ne peut, compte tenu des éléments qui précèdent, être retenu, le prévenu ayant disposé de tous les éléments et de délais suffisants afin de préparer sa défense en toute quiétude, tout en sachant ce qui lui était reproché. En tout état de cause, les citations de l'Office du Procureur du Roi des 29 décembre 2014 et 15 avril 2015 ne sont pas frappées de nullité et le Tribunal en est valablement saisi.

4) En ce qui concerne la question préjudicielle que le prévenu demande au Tribunal de poser à la Cour Constitutionnelle :

A l'audience, le prévenu sollicite de la part du Tribunal qu'il pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Outre le fait que le prévenu n'a pas libellé clairement cette question préjudicielle dans un écrit déposé à l'audience et qu'il n'appartient pas au Tribunal de formuler celle-ci sur base de la plaidoirie du prévenu, le Tribunal constate que dans le cadre d'une autre affaire, concernant l'application de la loi du 23 juin 1995, à supposer que cette question dont le Tribunal ignore le contenu exact, la Cour d'Appel de Bruxelles a refusé de poser une telle question à la Cour Constitutionnelle dans la mesure où cette Cour a déjà été saisie d'une question identique et y a répondu par son arrêt du 12 juillet 2006 (Bruxelles, 12ème chambre, 23 janvier 2009).

Reposer la même question à la Cour Constitutionnelle apparaît dès lors superflu.

5) En ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile de la partie civile LICRA:

Le prévenu soutient que la constitution de partie civile de la LICRA. serait irrecevable au motif que cette organisation, basée à Paris, n'aurait aucune activité en Belgique et que si, à supposer qu'elle en aurait une, elle ne répond pas au prescrit de l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, lequel prévoit que si une ASBL étrangère a des activités en Belgique, si elle intente une action en justice, elle est tenue de déposer ses comptes annuels a défaut de quoi, le Tribunal doit suspendre l'examen de la cause et accorder un délai à cette ASBL étrangère afin de déposer ses comptes annuels et que si celle-ci ne satisfait pas à ces obligations dans le délai fixé, l'action est irrecevable.

Le Tribunal constate que la partie civile LICRA n'a pas n'a pas de siège d'activité en Belgique. Elle n'est donc pas tenue de se conformer à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 23 mars 1995 dispose que :

« Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, crée par l'accord de coopération du 12 juin 2013, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et ! 'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu ».

L'objet social de la partie civile C. est « la lutte contre l'antisémitisme sous toutes ses formes, le négationnisme et leur banalisation ».

Elle dispose de la personnalité juridique depuis plus de cinq ans avant les faits.

A la lecture de l'article 4 de la loi du 23 mars 1995, il n'apparaît pas que la possibilité d'ester en justice serait réservée aux seules organisations ayant un siège d'activité en Belgique. De plus, il faut rappeler que les propos tenus par le prévenu le furent sur un site internet qui n'est pas uniquement accessible en Belgique.

Il en résulte que la constitution de partie civile de la partie civile LICRA. est recevable.

6) En ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile de l'ASBL C.:

Le prévenu soutient que la constitution de partie civile de l'ASBL C. est tout à fait irrecevable dans la mesure où il estime qu'il ne sait pas très bien dans quel domaine cette ASBL est active, si ce n'est la volonté de créer une société juste (sic).

A ce sujet, par voie de conclusions, l'ASBL C. rappelle que l'article 32 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (modifiée par la loi du 10 mai 200, (MB 30 mai 2007) et la loi du 17 août 2013 (MB 5 mars 2014) énonce que :

Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont données pour mission de poursuivre : 1° tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination ».

Cette partie civile existe depuis plus de trois ans et, selon ses statuts, son objet social est «de défendre et de promouvoir la laïcité en Belgique (...), à savoir «la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle (c'est la partie civile qui souligne), dotée d'institutions publiques impartiales, garante de la dignité de la personne et des droits humains (c'est la partie civile qui souligne) assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression ainsi que l'égalité (c'est la partie civile qui souligne) de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de conviction (c'est la partie civile qui souligne) et considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère de la vie privée des personnes ».

Cette partie civile estime que les faits qui font l'objet de la présente cause portent un préjudice à ses fins statutaires et ajoute que la démocratie se caractérise par l'affirmation d'un Etat de droit, du respect des droits de l'homme et en particulier des principes d'égalité et de non discrimination, que la Belgique dispose d'instruments juridiques permettant de sauvegarder ces valeurs fondamentales de la démocratie et qu'elle entend les défendre.

Elle précise que depuis 1993, elle compte parmi ses associations constitutives, l'ASBL « Territoires de la Mémoire » qui vise à éduquer au respect de l'autre et à sensibiliser au travail de mémoire - particulièrement pour tout ce qui touche aux dangers des idéologies racistes qui ont conduit à la tentative d'extermination des Juifs d'Europe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, même si le prévenu ne semble pas apercevoir ce que cette ASBL aurait comme intérêt à agir dans la présente cause, il ressort toutefois de ses statuts que parmi ses objectifs figurent des valeurs qui paraissent compatibles avec le respect de la dignité de la personne et des droits humains et que ces notions s'intègrent dans la protection des droits et valeurs évoqués dans l'article 4 de la loi du 23 mars 1995 puisqu'il y est question de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés et que l'ASBL C. compte parmi ses associations constitutives l'ASBL Territoires de la Mémoire dont l'un des objectifs, comme indiqués ci-dessus, au risque de se répéter, est justement de sensibiliser au travail de mémoire et en particulier à sensibiliser particulièrement pour tout ce qui touche aux dangers des idéologies racistes qui ont conduit à la tentative d'extermination des Juifs d'Europe.

Dans ces circonstances, il faut considérer que la demande de la partie civile ASBL C. rentre dans les conditions afin de se constituer partie civile dans le cadre de la présente cause et que sa demande est donc recevable puisque, parmi ses objectifs affichés, figure celui qui vient d'être énoncé ci-dessus et qui est en lien direct avec la présente cause.

Il résulte de ce qui précède que l'action de la partie civile et citante ainsi que les constitutions de partie civile qui sont venues s'y greffer, de même que les citations de l'Office du Procureur du Roi sont recevables.

Quant au fond :

A l'audience, le prévenu, par la voix de son conseil, a déclaré ne pas vouloir s'exprimer sur le fond de la cause, ce qui, comme déjà dit précédemment, est son droit le plus strict.

Le Tribunal a toutefois noté que durant l'instruction d'audience, interrogé au sujet des propos qu'il avait tenu sur son site internet « deboutlesbelges.be », sur interpellation du Procureur du Roi, le prévenu a déclaré qu'aucun extra-terrestre » (sic) n'était entré dans son bureau et que c'est bien lui qui a écrit les propos sur son profil Facebook.

Ainsi, il reconnaît être matériellement l'auteur des propos qui lui sont reprochés dans la citation directe mais réfute avoir commis la moindre infraction.

Lorsque le Tribunal lui a donné la parole, en fin d'audience, comme le veut la procédure, le prévenu a longuement exposé son point de vue à propos des faits qui lui sont reprochés mais revendique sa liberté de penser et considère qu'il fait l'objet d'intimidations qui sont autant de haines à son égard.

Même si il ne nie pas la S., il reconnaît avoir émis des doutes à propos du rôle des chambres à gaz.

Il précise que, selon lui, l'antisémitisme est une forme de racisme. Or, il entend indiquer qu'il a épousé une algérienne sans papier venue en Belgique avec sa petite fille lourdement handicapée et dont il s'occupe quotidiennement.

Il considère dès lors qu'il ne peut être qualifié ni de raciste, ni de fasciste, ni de nazi et sollicite que soit reconnu qu'il est loin d'être « la bête ignoble » que l'on tente de faire de lui.

Il ressort du billet posté par le prévenu sur son site internet « deboutlesbelges.be » que le prévenu, qui ne le conteste du reste pas sérieusement, a écrit :

« (...) Certes Jean-Marie L. P. a dit que les chambres à gaz n'étaient qu'un détail de l'Histoire de la seconde guerre mondiale et cela peut choquer mais en y réfléchissant un peu, est-ce si faux que cela ? Quand on étudie les travaux du professeur F. par exemple, il y a de quoi penser que cette affirmation est bien plus proche de la réalité que de l'offense(...).

(...) Jamais, je ne nierai l'existence de la S., même s'il est impossible de savoir exactement le nombre de victimes et que le chiffre de six millions de juifs morts entre 1940 et 1945 est remis en question, preuves à l'appui par certains (...).

(...) Il est évident que de très nombreux juifs ont été spoliés, humiliés, contraints au travail, emprisonnés, torturés, exterminés, privés de tout, même de l'indispensable au point de mourir de faim, de soif, ou tout simplement d'épuisement. Jamais, je ne remettrai cela en question mais pour les chambres à gaz, la raison scientifique me pousse à plus de précautions(...).

Les parties civiles, LICRA, l'ASBL C. et le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME indiquent qu'outre que ces propos diffusés sur internet, c.-à-d. qu'ils sont accessibles au grand public, le prévenu, sans se contenter, dans son article, de faire référence aux travaux du Professeur F., a joint un lien afin de permettre le visionnage d'une vidéo de ce même Professeur intitulé « Les problèmes des chambres à gaz », vidéo qui dure environ une heure dans laquelle le Professeur F. développe sa théorie sur l'inexistence des chambres à gaz et que le prévenu qualifie cette vidéo de particulièrement éclairante.

Or, le Professeur F. a fait l'objet de plusieurs condamnations en France, notamment le 4 juillet 2007 par la Cour d'Appel de Paris pour négationnisme. Il avait ainsi indiqué

dans une interview : «Il n'a jamais existé une seule chambre à gaz d'exécution chez les Allemandes, pas une seule (...).

Par ailleurs, comme l'indique la partie civile et citante, en abrégé le CCOJB, le prévenu approuve les propos révisionnistes relatifs aux chambres à gaz tenus par Monsieur Jean-Marie L. P., puisqu'il s'y réfère explicitement alors que ce dernier fut condamné notamment par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre les 11 janvier et 23 mai 1990 ainsi que par la Cour d'Appel de Paris le 18 mars 1991 en raison : « de l'atteinte très grave au souvenir, au respect et à la compassion dues aux survivants du génocide et de leurs familles ».

En fait, le prévenu dans ses propos litigieux, émet publiquement des réserves sur le nombre exact de victimes juives de l'holocauste.

Or, comme l'indique la partie civile LICRA., la négation des chambres à gaz est l'essence même du négationnisme et consiste, dans la version défendue par le Professeur

F., à admettre que les Juifs ont souffert pendant la seconde guerre mondiale mais à nier le caractère systématique et industriel de leur extermination en prétendant que les chambres à gaz n'ont jamais existé.

Et d'ajouter que l'existence de ces chambres à gaz étant un fait reconnu par tous les historiens de toutes les universités, et d'ailleurs étayé par des milliers de témoignages, ces allégations, que le prévenu reprend à son compte, reviennent à prêter implicitement aux Juifs le pouvoir de falsifier l'histoire en faveur de leurs intérêts.

Par ailleurs, comme l'indique l'ASBL C. le prévenu a déjà fait l'objet de plusieurs plaintes en septembre 2013 de la part du CENTRE INTERFEDERAL pour l'EGALITE des CHANCES pour d'autres faits d'antisémitisme et de négationnisme. Il a donc parfaitement conscience des sensibilités que son discours éveille, ce qui ne l'empêche pas de publier des notes sur ce sujet sur son site internet.

Or, comme le souligne cette même partie civile, le prévenu sait pertinemment que ses propos contreviennent à la loi de 1995 sur la minimisation du génocide juif mais il n'hésite pas à remettre en cause la légitimité de cette loi lorsqu'il indique : « Nier l'utilisation des chambres à gaz malgré les nombreuses preuves qui s'opposent à cette version de l'Histoire, c'est interdit par la loi. Pourquoi ? Nier l'usage intensif des chambres à gaz, ce n'est pourtant pas nier le calvaire et le drame subis par les Juifs d'Europe durant la seconde guerre mondiale. Il n'est pas interdit de remettre en question l'existence de Jésus ou le déroulement d'autres événements historiques comme la défaite de Napoléon à Waterloo en 1815, la guerre du Vietnam ou l'assassinat de Kennedy. Par contre, il est interdit de remettre en question l'existence des chambres à gaz. Pourquoi ? Ce n'est pas parce qu'on nie l'existence des chambres à gaz d'un point de vue purement technique que de facto on est antisémite et qu'on nie la S.. C'est ridicule ».

A propos de la loi du 23 mars 1995 et de sa discussion en Commission de la chambre l'un des membres de cette commission a exposé que :

« Le révisionnisme équivaut en fait à nier, de façon pseudoscientifique, l'existence des chambres à gaz et l'extermination des Juifs au cours de la Deuxième Guerre mondiale » (Rapport, Doc. Parl., Ch., 1991-1992, n° 557/5, p.8).

Par ailleurs, l'un des auteurs de la proposition de loi est très clair sur le but de la loi, à savoir:

« Il n'y a pas lieu de poursuivre la personne qui critique le nombre de personnes tuées dans les chambres à gaz, mais bien celle qui nie l'existence des chambres à gaz ». (Rapport, DocParl., Ch., 1991-1992, n° 557/5, p.8).

Comme le précise la partie civile LICRA., les auteurs de la loi du 23 mars 1995 entendaient ainsi établir une distinction claire entre la recherche historique, qui peut bien entendu porter sur le nombre de victimes juives ou autres de la seconde guerre mondiale, du négationnisme prohibé, qui nie le fait même de l'existence des chambres à gaz.

La loi n'interdit donc pas la critique historique mais se justifie essentiellement par la nécessité de réprimer l'offense faite à la mémoire des victimes du génocide commis par les nazis, et à leurs proches.

Le prévenu tente de se justifier sous le couvert de l'exercice, selon lui légitime, de la liberté d'expression.

Il convient de rappeler que la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés à l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 10.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et avec l'article 19.3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (Cour d'Arbitrage, 12 juillet 1996).

Comme l'indique la partie civile l'ASBL C., ce principe a été rappelé dans plusieurs affaires dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu à connaître. Ainsi l'article 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a été appliqué pour empêcher que la liberté d'expression soit invoquée pour promouvoir le national-socialisme « incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme » ou inciter à la haine ou la discrimination raciale, notamment par des écrits « révisionnistes » ou « jugés » comme incompatibles avec les valeurs fondamentales de justice et de paix exprimées dans le préambule de la Convention.

Ainsi, la Cour Européenne des droits de l'Homme a déjà estimé que la révision ou la négation « de faits historiques clairement établis tels que l'Holocauste » échappe à la protection de l'article 10 et ce, par application de l'article 17 de la Convention (Cour EDH., arrêt L. et I. du 23 septembre 1998, Légipresse, n° 157, 1998, III, p. 161).

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, à savoir d'une part les propos tenu par le prévenu (qui défend l'opinion de Monsieur L. P., selon laquelle les chambres à gaz ne sont qu'un détail de l'histoire et en évoquant à l'appui de cette allégation les

thèses négationnistes du Professeur F.), qu'il qualifie d'éclairantes) ainsi que les références auxquelles il renvoie dans son blog sur son site internet « deboutlesbelges.be » et d'autre part la position de la jurisprudence tant nationale qu'européenne de même que de l'avis de la Cour Constitutionnelle, il faut considérer que le prévenu a minimisé grossièrement le génocide commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale de sorte que les faits des préventions A. et B. mis à sa charge sont établis.

Quant à la peine :

Considérant que les faits des préventions A. et B. mis à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération :

- la gravité intrinsèque des faits, le prévenu minimisant grossièrement les atrocités commises par le régime national-socialiste allemand, en remettant notamment en cause l'existence des chambres à gaz, en se référant, notamment aux propos du Professeur F. et de Monsieur Jean-Marie L. P. alors même que ceux-ci avaient déjà été condamné pour négationnisme,
- son attitude à l'audience durant laquelle il fut plus attentif à l'effet qu'il produisait sur ses sympathisants, se croyant à la Tribune du Parlement, plutôt qu'à répondre aux questions du Tribunal, ce qui permet de douter de son amendement alors même qu'au terme d'un long plaidoyer, in fine, il tentait de se faire passer plus comme une victime,
- la circonstance qu'en dépit de l'ambiguïté de ses propos, le prévenu ne semble, in fine, qu'exprimer que très peu de regrets vis-à-vis des personnes que ses propos ont pu choquer.

Il faut également tenir compte de son absence d'antécédents judiciaires, si ce n'est une condamnation en matière de roulage.

Au regard de ces éléments, les peines indiquées ci-dessous seront de nature, il faut l'espérer à faire prendre conscience au prévenu du caractère tout à fait inapproprié de son comportement et de ce que, quoi qu'il en pense, la liberté d'expression comporte des limites qu'il ne faut pas franchir, tout en assurant la finalité des poursuites.

La gravité des faits impose également qu'une peine d'inéligibilité soit prononcée à l'égard du prévenu dans le but également d'assurer la finalité des poursuites.

AU CIVIL :

La partie civile et citante l'ASBL CCOJB estime que les agissements du prévenu lui cause un dommage dont elle a vocation à réclamer la réparation et sollicite de ce fait la condamnation du prévenu au paiement, sous toutes réserves, de la somme de un euro ainsi qu'à l'indemnité de procédure maximale, soit la somme de 165 euros.

Cette demande est recevable et fondée.

La partie civile LICRA après avoir exposé que l'infraction commise par le prévenu, lui porte préjudice au regard de son objet social, sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro à titre provisionnel.

Cette demande est recevable et fondée.

La partie civile LE CENTRE FEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro ainsi qu'à une indemnité de procédure de 165 euros.

Cette demande est recevable et fondée.

L'ASBL C. sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro symbolique.

Cette demande est recevable et fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 31,33,40,44,65, 100 et 444 du Code Pénal.
- 66, 154, 162, 162bis, 182, 183, 185, 189, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.
- 1022 du Code judiciaire.
- 1382 du Code Civil.
- 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
- 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation. A.R. du 6 octobre 1994.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000 et du 7 février 2003.
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal :

Condamne le prévenu L. Laurent du chef des préventions A. et B. réunies :

- > à un emprisonnement de SIX MOIS
- > à une amende de TROIS MILLE EUROS

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 et 33 du Code pénal durant six ans.

L'amende de 3.000 euros, étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 18.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 euros) augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 euros), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

Le condamne en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 373,29 euros.

Délaisse à charge de l'Etat la somme de 66,03 euros.

Au civil ;

Condamne L. Laurent à payer :

- à la partie civile l'ASBL CCOJB la somme de un euro, majorée d'une indemnité d procédure fixée à CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 euros),

- à la partie civile LICRA, la somme de un euro à titre provisionnel,
- à la partie civile LE CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME la somme de un euro, majorée d'une indemnité de procédure fixée à CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 euros),
- à la partie civile ASBL C. sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro symbolique.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme A-F d. L. d. B. juge unique
M B. M. substitut du Procureur du Roi

Mme J. P. collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé
en qualité de greffier par le magistrat, conformément à
l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les
greffiers, les greffiers délégués se trouvant empêchés